



## Suite et fin de la réponse ministérielle « Bacquet »

Dans un communiqué publié le 12 janvier 2016 sur le site [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), le ministre des Finances et des Comptes publics, Michel Sapin, a décidé de revenir sur une doctrine fiscale concernant le traitement successoral des contrats d'assurance-vie (réponse ministérielle dite Bacquet du 29 juin 2010).

### Décryptage.

### Qu'impliquait la réponse ministérielle Bacquet ?

La moitié de la valeur d'un contrat d'assurance-vie non dénoué souscrit par une personne mariée sous le régime de la communauté devait être incluse dans l'actif successoral taxable de son époux décédé. Cette doctrine s'appliquait aux successions ouvertes depuis le 29 juin 2010.

### Prenons un exemple :

Monsieur et Madame mariés sans contrat de mariage, avaient chacun souscrit un contrat d'assurance vie à leur nom pour y investir leurs économies. La clause bénéficiaire prévue est la clause type « *mon conjoint, à défaut mes enfants...* » Monsieur décède. Son contrat d'assurance vie est donc dénoué et les capitaux sont transmis à Madame, si elle les accepte, en franchise d'impôts (hors prélèvements sociaux).

Le notaire en charge de la succession devait inclure la moitié de la valeur du contrat d'assurance vie de Madame à l'actif de la succession de Monsieur pour déterminer les droits civils des héritiers et pour calculer les droits de succession.

Seuls étaient donc visés :

- Les souscripteurs mariés sous un régime de communauté
- Les contrats alimentés au moyen de deniers communs
- Les contrats non dénoués

## Pouvait-on s'étonner de cette décision ?

Concernant le raisonnement juridique, non.

Le contrat d'assurance vie étant alimenté au moyen de deniers communs, il est qualifié de bien commun. En conséquence, il convient d'inclure la moitié de la valeur du contrat non dénoué à l'actif successoral. Cette argumentation acquise depuis plusieurs années d'un point de vue civil, avait trouvé son corolaire fiscal avec la réponse ministérielle Bacquet du 29 juin 2010.

La résultante pouvait toutefois être surprenante puisque dans certains cas, les enfants devaient acquitter des droits de succession au décès du premier époux, sans pour autant pouvoir appréhender le contrat d'assurance-vie, ni même être certains d'en être un jour les bénéficiaires. L'assurance vie n'était plus systématiquement « hors droits de succession ».

## Disposait-on de solutions pour éviter les incidences fiscales de cette décision ?

Oui. Plusieurs aménagements ou conseils pouvaient être prodigués :

- Déclaration d'emploi ou remploi des fonds lorsque les deniers investis étaient des biens propres
- Co souscription du contrat (Contrat Monsieur et Madame)
- Aménagement du régime matrimonial avec insertion d'une clause précipitaire
- Donation sur d'autres actifs pour réduire les droits de succession latents
- Réalisation d'un acte de partage au moment du décès
- ...

Les solutions étaient tout aussi diverses que les cas rencontrés.

## La déclaration de Monsieur Michel Sapin

*« Désormais, le décès du premier époux sera neutre fiscalement pour les successeurs, notamment les enfants, les conjoints étant déjà exonérés. Ils ne seront imposés sur le contrat d'assurance vie qu'au décès du second époux et n'auront donc pas à payer de droits de succession dès le décès du premier époux sur un contrat non dénoué.*

*Cette mesure bénéficiera à de nombreux épargnant et à leurs successeurs. »*

**La réponse ministérielle Bacquet qui, depuis 2010, a fait (légitimement) couler beaucoup d'encre vient donc d'être abrogée.**

**Nous ne pouvons que saluer cette évolution favorable pour le contribuable.**

**Pour autant, compte tenu du caractère laconique de ce communiqué, il nous semble que certaines précisions devront être apportées par le gouvernement sur les incidences concrètes de ce changement de doctrine (date de prise d'effet, conditions, mise en œuvre...).**

**Nous restons vigilants sur les suites à donner à cette déclaration, conscients que l'assurance vie occupe une part grandissante dans le patrimoine de nos clients privés et que l'anticipation successorale demeure un point d'attention particulièrement important.**

**Marie DAMOURETTE**  
**Responsable ingénierie patrimoniale**

---

### Avertissement

Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue ni une offre contractuelle de services ou de produits, ni un conseil en investissement, ni une consultation. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la réglementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de COGEFI.